

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 29/06/2026

VOI.26.00.A02038

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
QUAI HENRI BUGNET, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DES
GERMINETTES, RUE CLERC DE LANDRESSE, RUE DE CHAUDANNE, RUE
GABRIEL PLANCON et RUE MICHEL SERVET

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A01874 en date du 15/06/2026,
Vu la demande des entreprise SOGEA, BONNEFOY, GNT et ENGIE
Considérant que des travaux de déploiement du Réseau de Chaleur Urbain (RCU) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers QUAI HENRI BUGNET, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DES GERMINETTES et RUE CLERC DE LANDRESSE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A01874 en date du 15/06/2026, portant réglementation de la circulation QUAI HENRI BUGNET, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DES GERMINETTES et RUE CLERC DE LANDRESSE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit QUAI HENRI BUGNET dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE CANOT et la RUE CLERC DE LANDRESSE Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit QUAI HENRI BUGNET sur le parking à l'intersection avec la RUE AMIRAL DE COLIGNY sur 6 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 7h00 le 15/07 QUAI HENRI BUGNET dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE CANOT et la RUE CLERC DE LANDRESSE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains selon l'avancement des travaux.

L'ensemble de ces dispositions est applicable du 15/07 au 31/07 puis du 31/08 au 02/10

Article 5 : À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les véhicules circulant BOULEVARD CHARLES DE GAULLE depuis l'intersection RUE DE LA GRETTE / RUE DU POLYgone ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE AMIRAL DE COLIGNY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains du QUAI BUGNET et du CHEMIN DES GERMINETTES.

L'ensemble de ces dispositions est applicable du 15/07 au 31/07 puis du 31/08 au 02/10

Article 6 : À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, à partir de 7h le 15/07, un sens unique est instauré, CHEMIN DES GERMINETTES dans le sens QUAI BUGNET vers la RUE DE CHAUDANNE.

L'ensemble de ces dispositions est applicable du 15/07 au 31/07 puis du 31/08 au 02/10

Article 7 : À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les véhicules circulant RUE CLERC DE LANDRESSE ont l'interdiction de tourner à droite vers le QUAI BUGNET, à partir de 7h00 le 15/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'ensemble de ces dispositions est applicable du 15/07 au 31/07 puis du 31/08 au 02/10

Article 8 : À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place à partir de 7h00 le 15/07 pour tous les véhicules circulant RUE AMIRAL DE COLOGNY et QUAI BUGNET. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES GERMINETTES
- RUE DE CHAUDANNE
- RUE GABRIEL PLANCON

L'ensemble de ces dispositions est applicable du 15/07 au 31/07 puis du 31/08 au 02/10

Article 9 : À compter du 15/07/2026 et jusqu'au 02/10/2026, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 15/07 pour tous les véhicules circulant en direction du CHEMIN DES GERMINETTES depuis le secteur CHAUDANNE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE CHAUDANNE
- RUE GABRIEL PLANCON
- RUE MICHEL SERVET
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- RUE AMIRAL DE COLIGNY
- QUAI HENRI BUGNET
- CHEMIN DES GERMINETTES

L'ensemble de ces dispositions est applicable du 15/07 au 31/07 puis du 31/08 au 02/10

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 JUN 2020

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public